

**Arrêté n°F09422P011 du 29 MARS 2024**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un ensemble immobilier de 116 logements, sur le territoire de la commune de CALVI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de création d'un ensemble immobilier de 116 logements, sur le territoire de la commune de CALVI, présentée le 5 décembre 2023 par la commune de Borgo, représentée par Mme Anne-Marie NATALI, maire de la commune, complétée le 26 février 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 6 février 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble de 11 immeubles R+2 pour un total de 116 logements, sur les parcelles cadastrées B 90, 939 et 940, sur le territoire de la commune de CALVI ; que le projet comprend 161 places de stationnement dont 28 extérieures ; que la surface imperméabilisée représente 5 562 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « 47°a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- Au sein du zone couverte par un PPRI aléa modéré ;
- A 1km de la ZNIEFF de type 1 « Pinède de Calvi » ;
- A 1.3 km de la ZNIEFF de type 1 « Presqu'île de la Revellata » ;
- A 1.8km de la ZNIEFF de type 1 « Côte rocheuse et falaises maritimes de Capu Cavallu ».

**Considérant** qu'aucune clôture ne sera installée, que les arbres hauts seront conservés autour des bâtiments ;

**Considérant** que les effluents domestiques seront collectés vers la station d'épuration ;

**Considérant** qu'un bassin de rétention de 300 à 350m<sup>2</sup> sera créé pour le traitement des eaux pluviales ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction prévues ;

**Considérant** que la voie de desserte sera réalisé en traitement bicouche (perméable) ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de création d'un ensemble immobilier, sur le territoire de la commune de CALVI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse**

  
**Nicolas SURUGUE**

**Voies et délais de recours**

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.